

## Projet d'arrêté grand-ducal

**portant autorisation des nouveaux statuts du Syndicat intercommunal « Musikschoul Kanton Réiden », en abrégé « MKR »**

---

### Avis du Conseil d'État

(28 juillet 2023)

Par dépêche du 6 mars 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte des nouveaux statuts ainsi que les délibérations concordantes des conseils communaux des communes d'Ell du 25 novembre 2022, de Redange/Attert du 1<sup>er</sup> décembre 2022, de Beckerich du 2 décembre 2022, de Grosbous du 7 décembre 2022, d'Useldange du 9 décembre 2022, de Préizerdaul du 14 décembre 2022, de Wahl du 14 décembre 2022, de Rambrouch du 20 décembre 2022 et de Saeul du 21 décembre 2022.

### Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous revue a pour objet d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat de communes pour l'organisation et la gestion d'une école de musique du canton de Redange, ci-après « syndicat ».

Selon les auteurs, les statuts actuels du syndicat datent de sa création du 4 avril 1979 et contiennent de nombreuses dispositions qui sont contraires aux exigences de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Les modifications apportées aux statuts à approuver par le présent arrêté grand-ducal visent à tenir compte des exigences de la loi précitée du 23 février 2001 et ont trait à la dénomination, à l'objet, au siège social, à la durée, à la composition des organes, à la gestion financière et au retrait de communes membres du syndicat ainsi qu'au fonctionnement de l'école de musique gérée par le syndicat.

La modification des statuts décidée par les communes membres consiste dans le remplacement intégral du corps de statuts actuellement en vigueur par un nouveau corps de statuts.

Le Conseil d'État constate que le nouveau corps de statuts procède des délibérations concordantes de toutes les communes membres du syndicat, délibérations qui lui ont été transmises avec le projet d'arrêté sous revue et qui sont reprises au préambule de celui-ci. Le Conseil d'État relève que les communes syndiquées de Grosbous et de Wahl seront fusionnées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 en une nouvelle commune dénommée Groussbus-Wal qui

succédera aux communes fusionnées dans tous biens, droits, charges et obligations<sup>1</sup>.

Le Conseil d'État constate que les exigences de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont remplies. Par contre, les nouveaux statuts ne contiennent pas toutes les mentions obligatoirement exigées par l'article 5 de la même loi. En effet, le point 8<sup>o</sup> de l'article 5 de la loi précitée dispose que les statuts doivent mentionner l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat.

Or, les statuts sous revue ne comportent pas de disposition visant à déterminer l'affectation des excédents d'exploitation éventuels réalisés par le syndicat. Les statuts du syndicat sont dès lors à compléter par une disposition y afférente afin de pallier le risque d'exposer le texte des statuts à la sanction de l'article 102 de la Constitution.

### **Examen des articles**

#### Articles 1<sup>er</sup> à 2

Sans observation.

### **Observations concernant le texte des statuts**

Le Conseil d'État constate que l'article 7.3 des nouveaux statuts prévoit un remplacement des membres du bureau en cas d'absence ou d'empêchement selon un rang des membres déterminé en fonction de leur âge. Or, le critère de l'âge est contraire au principe de non-discrimination consacré par l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution<sup>2</sup>, ainsi que par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par le Protocole 12 à la même convention et l'article visé risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Étant donné que les attributions du comité sont celles qui incombent à un conseil communal dans une commune en vertu de l'article 6 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes et que l'article 11 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le tableau de préséance des membres du conseil est réglé d'après l'ordre d'ancienneté de service des conseillers, le Conseil d'État estime qu'il aurait été plus opportun de recourir en l'occurrence au critère de l'ancienneté.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Intitulé

Il convient de remplacer le terme « autorisation » par celui d'« approbation ».

---

<sup>1</sup> Article 3 de la loi du 3 mars 2023 portant fusion des communes de Grosbous et de Wahl (Mém. A - n° 115 du 9 mars 2023).

<sup>2</sup> « (2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles. »

## Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale à l'arrêté à prendre. Partant, le premier visa est à reformuler comme suit :

« Vu la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ; ».

Au deuxième visa, au niveau de la date de la délibération concordante du conseil communal de la commune de Redange/Attert, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> décembre 2022 ».

## Article 1<sup>er</sup>

Il convient de remplacer le terme « autorisés » par celui d'« approuvés ».

## Article 2

La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'annexe B de l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> juillet 2023 portant approbation du règlement interne du Gouvernement. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 28 juillet 2023.

Pour le Secrétaire général,  
L'attaché,

s. Michel Millim

Le Président,

s. Christophe Schiltz